

Commission paritaire des ports

Convention collective de travail du 10 mars 2022 portant modification du guide sectoriel reprenant des mesures pour lutter contre la propagation du COVID-19

Vu le constat que le secteur portuaire joue un rôle essentiel dans la poursuite des activités économiques ;

Vu le Guide générique pour lutter contre la propagation du Covid-19 « En sécurité au travail » ;

Vu l'engagement des partenaires sociaux à sensibiliser les employeurs et les travailleurs et à insister sur l'importance des mesures de sécurité en général et de distanciation sociale en particulier ;

Vu que la santé des travailleurs est primordiale et qu'ils doivent pouvoir rester au maximum au travail dans un environnement de travail sûr et sain ;

Les partenaires sociaux représentés au sein de la Commission paritaire des ports ont conclu la convention collective de travail suivante :

Champ d'application

Art. 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports ainsi qu'aux ouvriers portuaires, aux travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité et aux gens de métier qu'ils occupent.

Art. 2. La présente convention collective de travail modifie la convention collective de travail du 16 septembre 2021 enregistrée sous le n°167279/CO/301 instituant un guide sectoriel reprenant des mesures pour lutter contre la propagation du COVID-19.

La présente convention collective de travail a pour objectif d'adapter les mesures spécifiques au secteur - rassemblées dans un guide sectoriel - en complément du Guide générique pour lutter contre la propagation du Covid-19 « En sécurité au travail », qui a servi de source d'inspiration.

La version coordonnée adaptée du guide sectoriel est reprise en annexe et fait partie intégrante de la présente convention collective de travail.

Durée de validité

Art. 3. La présente convention collective de travail prend cours à compter du 10 mars 2022 et est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties signataires peut la dénoncer moyennant un délai de préavis de 3 mois, notifié par courrier recommandé à la poste, adressé au Président de la Commission paritaire des ports.

Art. 4. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion signé par le Président et le Secrétaire et approuvé par les membres.